



**Mission circulaire de sensibilisation
et de dissémination
des directives du cadre harmonisé de gestion
des finances publiques en Zone CEMAC**

**Le rôle de la
Cour des Comptes dans la nouvelle
gestion des finances publiques**



Département des Finances Publiques du FMI - AFRITAC Centre

Objectifs de la présentation

- ✓ Faire connaître les principales innovations des directives CEMAC de 2011 sur le rôle la Cour des Comptes ;
- ✓ Situer les défis à relever pour la mise en œuvre de ce volet des réformes des finances publiques.

PLAN DE LA PRESENTATION

- I. Rappels sur la Cour des Comptes, la reddition des comptes et les réformes des finances publiques en zone CEMAC ;
- II. Le nouveau rôle de la Cour des Comptes ;
- III. Les défis à relever.

Conclusion

I. RAPPELS (1/4)

Un organisation institutionnelle du jugement des comptes variable selon les pays, :

- “ **Chambre des Comptes de la Cour Suprême (Cameroun, RDC) ;**
- “ **Cour des Comptes, dans les autres pays avec des compétences plus ou moins étendues ;**
- “ **Mais une pratique toujours difficile : problèmes de compétences avec les autres institutions de contrôles (ISC), indépendance, délais des jugements, faible nombre de jugements des comptes, publicité des rapports, moyens accordés, í etc.**

I .RAPPELS (2/4)

La reddition des comptes est une obligation du comptable public qui connaît des insuffisances actuellement dans la zone CEMAC :

- ” Défaut de reddition des comptes sur chiffres ;
- ” Balance générale des comptes incomplète et très tardive ;
- ” Lacunes dans l'organisation du réseau comptable ;
- ” Défaut de reddition des comptes sur pièces ;
- ” Pièces justificatives manquantes ou incomplètes
- ” Manquements dans la conservation et l'archivage des pièces ;

I .RAPPELS (3/4)

Quelques éléments sur la réforme des finances publiques initiée par les 6 directives CEMAC

- “ Passage d'une logique de moyens à une logique de résultats : budget de programme ;
- “ Mesure de la performance de l'action publique ;
- “ Amélioration du cadre pluri annuel des finances publiques ;
- “ Budget plus exhaustif et mieux documenté ;
- “ Responsabilisation de tous les acteurs des finances publiques ;
- “ Renforcement et modernisation des contrôles ;

I .RAPPELS (4/4)

- “ Arrimage de la comptabilité générale de l'Etat à la comptabilité privée, moyennant ses spécificités;
- “ Introduction d'une triple comptabilité: budgétaire, générale en droits constatés et de type analytique sur la base d'un référentiel comptable de l'Etat ;
- “ **Des états financiers normalisés pour l'Etat : le Compte Général de l'Etat** (balance, bilan, compte de résultats, état des flux financiers, annexe explicative).

**Toutes ces innovations sont adossées
à un renforcement du rôle de la Cour des
Comptes**

II. LE NOUVEAU RÔLE DE LA COUR DES COMPTES

**Les Directives CEMAC opèrent un
renforcement du rôle de la Cour des
Comptes avec**

- (1) la plénitude de juridiction,**
- (2) l'élargissement de ses missions,**
- (3) Des responsabilités étendues à tous
les agents publics assorties d'un
régime de sanctions approprié**

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

(1) La plénitude juridiction

**“ La Cour des Comptes est instituée comme
ISC de l’Etat avec la plénitude de juridiction
(art. 72 Directive LF).**

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

- La CDC instituée **dans chaque Etat-Membre** assure le contrôle **juridictionnel, le contrôle de la gestion des ordonnateurs et la discipline budgétaire**.
- Cette Cour des Comptes est **une juridiction** et ses membres ont le statut de **magistrat**.
- Elle est **indépendante** par rapport au Gouvernement et au Parlement et **autonome** par rapport à toute autre juridiction.
- Elle décide **seule de la publication de ses avis, décisions et rapports**.
- Elle est **l'institution supérieure de contrôle de chaque Etat**.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

(1) La plénitude juridiction

- La Cour des comptes est une **juridiction** : procédure respectant les principes généraux du droit et garantissant les droits de la défense établie par chaque Etat membre (caractère contradictoire, possibilité d'appel)
- Le **statut de magistrat** permet de conférer aux membres de la Cour **une indépendance** vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif.
- Adaptations des législations nationales à prévoir.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES (2/7)

(1) La plénitude juridiction

- L'indépendance et l'autonomie sont conformes aux principes des ISC.
- Elles sont compatibles avec une étroite collaboration avec les Parlements : enquêtes à leur demande, avec les commissions chargées d'étudier les enquêtes établies par la Cour des comptes et visés à l'article 70.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES (2/7)

(1) La plénitude juridiction

- La Cour des comptes décide seule du contenu de ses rapports : elle a toute la latitude pour décider de diffuser et de publier les rapports dès lors qu'ils ont été déposés officiellement auprès des autorités compétentes.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

- “ La place de la Cour des comptes n'est pas abordée dans la Directive LF.
- “ Elle dépend de l'organisation des pouvoirs dans les pays mais 3 principes peuvent être retenus.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

- **1. La position indépendante** de l'institution dans l'organisation des pouvoirs publics : notion d'équidistance
- **2. Le statut protégé des membres de la Cour des comptes** : statut garantissant l'indépendance , statut de magistrat pour les francophones avec garanties importantes pour les carrières, inamovibilité, immunité.
- **3. Une procédure applicable aux activités de la Cour** : secrète, écrite avec débats oraux en présence du justiciable, délibération collégiale.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

(2) Des compétences étendues

Les nouvelles missions de la Cour des Comptes prévues par l'art. 73 de la LF :

1. **L'assistance du Parlement** dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
2. **La certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité du compte général de l'Etat** ;
3. **Le jugement des ordonnateurs, des contrôleurs financiers et des comptables publics** ;

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

2) Des compétences étendues

Les nouvelles missions de la Cour des Comptes

4. **Le contrôle de la légalité financière et de la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat.** A ce titre, la ISC constate les **irrégularités et fautes de gestion** commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. La ISC peut en outre prononcer des **sanctions** ;
5. **L'évaluation de l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus** ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et des administrations publiques.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

- L'élargissement des compétences de la Cour des Comptes

LES DIFFERENTES MISSIONS DE LA COUR DES COMPTES

MISSIONS JURIDICTIONNELLES

Juge des comptes des
comptables publics

Sanction des fautes de
gestion des ordonnateurs,
des contrôleurs financiers,
agents publics

MISSIONS NON JURIDICTIONNELLES

Contrôle de gestion

Evaluation des politiques
publiques

Appréciation des comptes

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

2) Des compétences étendues

1 - Le rôle d'appui au Parlement est renforcé

La loi de règlement est accompagnée d'un rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution de la loi de finance, s'accompagné d'une certification de la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'Etat doivent être transmis au Parlement dans le cadre du projet de loi de règlement (article 50).

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

2) Des compétences étendues

L'art. 73 précise également :

- “ sur demande expresse du Parlement ou du Gouvernement, la Cour peut procéder à des enquêtes et analyses budgétaires, comptables et financières ;
- “ La Cour des Comptes de chaque Etat Membre peut au besoin solliciter l'assistance de la Cour des Comptes de la CEMAC (traité et conventions communautaires)

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

2) Des compétences étendues

2 . Certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du Compte Général de l'Etat :

La certification des comptes a pour objet
d'avoir **une assurance raisonnable sur la
sincérité et la fiabilité des comptes ;**

Elle s'inscrit dans la modernisation des
normes et systèmes comptables du secteur
public. .

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

- **Définition** : La certification des comptes cœst lœopinion écrite et motivée fournie par la Cour des Comptes, et sous sa responsabilité, sur les états financiers de lœEtat au regard de règles comptables qui lui sont applicables.
- “ **Confrontation des états financiers aux normes et principes comptables applicables à lœEtat** et permettant de conclure que ceux-ci sont exempts dœanomalies significatives et donnent **une assurance raisonnable de leur régularité, sincérité et une image fidèle.**

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

- La certification des comptes est un exercice normé :
 - Référentiel comptable
 - Normes internationales d'audit
- Qui nécessite un processus régulier et coopératif entre les principaux acteurs :
 - Fondé sur l'analyse des risques (traçabilité)
 - Examen de la qualité comptable/référentiel
 - Avec des relations certifiées, certificateur à établir.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

2) Des compétences étendues

3 En sa qualité d'organe juridictionnel, la Cour des comptes peut juger :

- **les ordonnateurs,**
- **les contrôleurs financiers,**
- **les comptables publics.**

Lorsqu'elle observe **des fautes de gestion** (art. 74 et 75), elle a le pouvoir de sanctionner l'organe contrôlé, notamment par le paiement d'amendes (art. 76).

II. LE NOUVEAU RÔLE DE LA COUR DES COMPTES

2) Des compétences étendues

4 Le contrôle de la légalité financière et conformité budgétaire des opérations de dépenses et recettes de l'Etat :

- “ Fonction de contrôle de gestion exercée par la Cour
- “ La Cour constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics :
- “ **Il s'agit de tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public**, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des Comptes ;

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

2) Des compétences étendues

5 Le contrôle des résultats des programmes :

- “ L'économie : évaluation des moyens et des coûts ;
- “ L'efficacité : évaluation des résultats obtenus par rapport aux buts fixés,
- “ L'efficience : évaluation des résultats obtenus par rapport aux moyens mis en oeuvre.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

3) Des responsabilités et sanctions :

- “ Le champ des agents publics responsables est étendu ;**
- “ La notion de faute de gestion.**

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

3) Des responsabilités et sanctions :

- “ L'article 74 définit le principe de la **sanction pour faute** qu'elle applique à **plusieurs catégories d'acteurs des opérations financières de l'Etat**.
- “ **Les ordonnateurs, les contrôleurs financiers, toute personne** appartenant au cabinet d'un membre de gouvernement, fonctionnaires, agents d'organismes soumis au contrôle de la Cour et toute personne à qui est reproché un des faits de l'art.75
- “ La faute de gestion est défini à l'article 75 sous forme **d'une énumération de cas possibles**.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

3) Des responsabilités et sanctions :

- “ **Les contrôleurs financiers sont soumis à un régime de sanctions** et de poursuites lorsqu'une défaillance des contrôles qu'ils effectuent a permis à l'ordonnateur de commettre des infractions ;
- “ **L'ensemble des acteurs de la chaîne de la dépense (ordonnateur, contrôleur financier et comptable) sont désormais soumis à un régime de sanction** lorsqu'il est avéré que leur responsabilité est engagée à l'issue d'une infraction commise par l'ordonnateur.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

3) Des responsabilités et sanctions :

Les fautes de gestion énumérées sont des fautes ou irrégularités lourdes commises en matière de gestion des finances publiques par les ordonnateurs

La Directive laisse ouverte la liste des fautes de gestion, laquelle peut être complétée par les lois nationales.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES (2/7)

3) Des responsabilités et sanctions :

L'article 76 traite des sanctions infligées par la Cour des comptes pour les fautes de gestion commises par les ordonnateurs qui peuvent prendre notamment la forme d'amende.

- a) selon un principe de proportionnalité à la faute de gestion commise et plafonnée à l'équivalent d'une année de salaire de la personne fautive.
- b) dans le cas des sanctions non pécuniaires la Directive renvoie la définition de leur régime aux législations nationales .
- c) règles qui procèdent du respect des droits des justiciables.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

3) Des responsabilités et sanctions :

“ L'article 77 donne des éléments sur le régime de responsabilités et de sanctions des comptables publics en cohérence avec les dispositions des articles 29 à 31 de la Directive relative au Règlement général de comptabilité publique.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

3) Des responsabilités et sanctions :

“Les comptables publics ont une responsabilité pécuniaire et personnelle ;

“ Ils rendent compte à la Cour des Comptes de la bonne tenue de leurs écritures et de la bonne conservation de ces fonds et valeurs ;

“En cas d'irrégularité ou d'insuffisance de fonds la Cour des Comptes met en cause leur responsabilité.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

Le cadre technique de la reddition des comptes est plus contraint pour le comptable et pour le juge (RGCP) :

❑ **institution d'un délai de reddition des comptes**

” « Les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux **sont produits à la Cour des Comptes au plus tard le 30 Juin de l'exercice suivant** celui au titre duquel ils sont établis. »

❑ **Assorti de sanctions :**

” En cas de retard, **des amendes** peuvent être infligées aux comptables par la Cour des Comptes í »

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

3) Des responsabilités et sanctions :

❑ **mais aussi encadré par l'art 77 de la directive LF avec :**

” Un délai de la prescription extinctive pour l'action du juge des comptes et comme point de départ la date de dépôt du compte qui doit être notifiée au comptable par le juge.

.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

« Les décisions juridictionnelles de la Cour des Comptes í ..sont, sous réserve de l'èpuisement des voies de recours, exécutoires de plein droit.

Aucune autorité ne peut y faire obstacle».

- Art. 78 renforce le statut de juridiction de la Cour des comptes pour les décisions qu'elle prend en matière de sanction des fautes de gestion ainsi que des fautes des comptables.

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

**La Cour des comptes bénéficie de la plénitude de
jurisdiction renforcée par l'article 78,**

Il ouvre la compétence pour la Cour de décider elle-même
de **l'opportunité d'accorder ou non les remises
gracieuses** sollicitées par le Ministre des finances pour le
compte de l'agent mis en débet.

Il fournit des éléments à la Cour des Comptes afin qu'elle
apprécie l'opportunité d'octroyer ou non la remise
gracieuse .

II. LE NOUVEAU ROLE DE LA COUR DES COMPTES

Recommandations sur la remise gracieuse : deux procédures peuvent être possibles :

“la Cour, au moment du prononcé du débet, indique dans son arrêt ce qu'elle accepte en matière de remise gracieuse et donc fixe le montant du laissé à la charge du comptable ;

“la Cour prend un arrêt de débet, le transmet au Ministre des finances pour que la procédure de mise en recouvrement soit entreprise.

“Il appartient alors au Ministre de saisir la Cour pour lui proposer la remise gracieuse qu'il envisage.

III Les défis à relever

Les atouts

- “ Les Cours des Comptes sont déjà instituées dans la plupart des pays ;
- “ Elles ont pour la plupart débutées l'activité de jugements des comptes des comptables ;
- “ Forte détermination des responsables de la Commission de la CEMAC à assurer la mise en œuvre des directives ;
- “ Forte implication des acteurs des EM et des PTF dans le processus d'adoption et de mise en œuvre des directives sur la reddition des comptes.
- “ Adaptation des directives prévoyant une mise en œuvre progressive de la réforme budgétaire et comptable **jusqu'en 2023** ;

III Les défis à relever

Les défis sur le plan institutionnel

- La Directive consacre un modèle d'ISC de type juridictionnel « Cour des Comptes ».
- Le cadre juridique et organique de ces Cours des comptes doit donc être interrogé afin de savoir s'il répond aux standards de l'INTOSAI ;

III Les défis à relever

Les défis sur le plan institutionnel

- L'article 72 consacre l'indépendance de ces Cours des comptes par rapport au Gouvernement et au Parlement, et leur autonomie par rapport à toute autre juridiction. Cela laisse à penser que ces Institutions sont rattachées au pouvoir judiciaire.
- Dans les pays de la sous région ayant déjà mis en place des Cour des comptes, le positionnement n'est pas forcément en phase avec les standards édictés par l'INTOSAI qui recommandent que les ISC soit placées à **équidistance des 3 autres pouvoirs.**

III Les défis à relever

Les défis sur le plan institutionnel

Aussi, lors de la mise en œuvre des réformes, la place des Cours des Comptes doit faire l'objet d'une réflexion approfondie afin de les considérer comme des juridictions financières à part entière, appartenant à un ordre autre que l'ordre judiciaire.

III Les défis à relever

Les défis sur le plan technique

- **Définir un système de gestion des ressources humaines approprié**
- **Renforcer les capacités techniques du personnel de ces Cours des comptes dans les 5 domaines de compétences énumérés par la Directive ;**
- **Développer des outils et méthodes de vérification pertinents et conformes aux standards internationaux**
- **Veiller à l'application au sein des Cours des Comptes, du cadre des normes internationalement reconnues pour la pratique de la vérification dans le secteur public.**

III Les défis à relever

Les défis vis-à-vis des principales parties prenantes externes :

Avec l'art 73, les Cours devront désormais nouer des relations privilégiées avec le Parlement et le Gouvernement.

D'autres parties prenantes externes sont concernées par les résultats des activités de la Cour : la justice, les médias, la société civile et les citoyens.

III Les défis à relever

Les défis vis-à-vis des principales parties prenantes externes :

Conformément aux normes de l'INTOSAI qui prescrivent aux ISC mettre en place des stratégies afin d'assurer la crédibilité de leurs travaux et démontrer leur valeur ajoutée auprès de leur principales parties prenantes

Les Cours des comptes devront mettre en place

- un cadre juridique régissant les relations avec ses parties prenantes,
- une stratégie et des instruments de communication appropriées envers chacune de ses parties prenantes.

III Les défis à relever

- “ Implication forte des Cours des Comptes dans la mise en œuvre des réformes des finances publiques initiées par l'adaptation des directives dans les droits nationaux ;
- “ Mise en œuvre progressive de la réforme budgétaire et comptable **jusqu'en 2023** ;

Conclusion

**Le renforcement du rôle et des missions de
la Cour des Comptes en zone CEMAC
est un chantier en devenir**





AFRITAC Centre

JE VOUS REMERCIE DE VOTRE
AIMABLE ATTENTION

